

COMMUNE DE PIROU
(Manche)

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 MARS 2017 à 20h30**

Date de Convocation : 22 février 2017 – **Date d'affichage** : 8 mars 2017

Le jeudi deux mars deux mil dix-sept à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la Présidence de madame Noëlle LEFORESTIER, Maire.

Etaient Présents les conseillers municipaux suivants :

Mme Noëlle LEFORESTIER, M. Alain GIARD, Mme Isabelle RAPILLY, M. Gabriel LALLEMAND, Mme Josette DIOT, M. Daniel FELIX, M. Gérard GUERIN, Mme Nathalie HEROUET, M. Philippe LAUVRAY, M. Jean-Louis LAURENCE, M. Philippe LAUVRAY, M. François LECOUCVEY, M. Patrick LENORMAND, Mme Martine LEPELLEUX, Mme Rose-Marie LEROTY, M. Roger MAUDUIT et Mme Stéphanie SOHIER.

Absents excusés :

Mme Laure LEDANOIS représentée par Mme Isabelle RAPILLY
M. José CAMUS FAFA représenté par Mme Noëlle LEFORESTIER
M. Fabrice RENOUF représenté par M. Alain GIARD

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie SOHIER

Effectif légal du conseil municipal : 19 – Nombre de conseiller en exercice : 19 - Nombre de conseillers présents : 16– Nombre de conseillers votants : 19.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE 26 JANVIER 2017 :

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

AJOUT DE QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

a. Aménagement RD 434 – Proposition de transfert Conseil Départemental

Madame le Maire présente au conseil un courrier reçu du Conseil Départemental relatif à une proposition de transfert de parcelles suite à la modification du tracé de la RD 434. Ce courrier avait été envoyé en mairie le 6 juin 2012 et était resté sans réponse.

Cette régularisation foncière est réalisée à titre gratuit, elle sera matérialisée par un acte administratif et les frais inhérents au transfert foncier sont pris en charge par le Département.

Le conseil, à l'unanimité, autorise l'ajout de cette question à l'ordre du jour du présent conseil.

b. Installation spectacles ambulants

Afin de préparer la saison touristique estivale et notamment les modalités d'installation des spectacles ambulants, madame le Maire sollicite l'accord du conseil municipal afin de délibérer pour définir une réglementation.

Le conseil, à l'unanimité, autorise l'ajout de cette question à l'ordre du jour du présent conseil.

ORDRE DU JOUR

- 1- Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche – Composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées.
- 2- Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin – Actualisation représentation communale
- 3- Cale Sud – Honoraires cabinet ARTELIA
- 4- Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor public 2016
- 5- Cession de parcelle BO 462 à monsieur et madame LABORIE
- 6- Repas des anciens 2017 – Montant participation financière personne accompagnante et organisation
- 7- Centre de gestion de la Manche – Proposition de mutualisation pour contrat groupe assurance statutaire
- 8- Modification délibération 2012 relative à la Participation à la protection sociale complémentaire des agents de de la collectivité
- 9- Logements communaux – Restitution de cautions
- 10- Cimetière communal – Projet d'extension, règlement et tarifs
- 11- Marché hebdomadaire
- 12- Camping Le Clos Marin – modification contrat de location, agrandissement local technique piscine – résultats AO et divers
- 13- Lotissement du Pont – Choix de l'étude notariale, création du budget et assujettissement du budget à la TVA
- 14- Budget assainissement – Assujettissement à la TVA
- 15- Plan de zonage assainissement
- 16- Concessions d'occupation temporaire du domaine maritime.
- 17- Elections 2017 – Présidentielles et législatives – permanences
- 18- Aménagement RD 434 – Proposition de transfert parcelles
- 19- Réglementation installation spectacles ambulants
- 20- Questions diverses
 - Courrier de madame VIEVAL pour les cirques sans animaux sauvages
 - Recensement 2017

1 Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) – Composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Suite à la création de la Communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche depuis le 1^{er} janvier 2017, il convient de délibérer afin de désigner le représentant de la commune à la nouvelle commission locale d'évaluation des charges transférées.

Madame le Maire propose sa candidature. Le conseil à l'unanimité, désigne madame Noëlle LEFORESTIER en tant que représentant de la commune de Pirou à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la COCM.

2 Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin (PNR) – Actualisation représentation communale

Madame le Maire donne lecture du courrier reçu de la part du Président du PNR concernant la désignation de nouveaux délégués pour la commune de Pirou dans le cadre des fusions communautaires et du nouveau découpage géographique.

Madame le Maire rappelle que la déléguée du Parc titulaire est madame Laure LEDANOIS et monsieur Gabriel LALLEMAND suppléant.

La commune doit désigner un délégué titulaire supplémentaire, madame le Maire propose de désigner monsieur Gabriel LALLEMAND et de désigner deux suppléants éventuels.

Messieurs MAUDUIT et RENOUF propose leurs candidatures en tant que suppléants.

Le conseil, à l'unanimité, désigne monsieur Gabriel LALLEMAND en tant que nouveau délégué titulaire, messieurs RENOUF et MAUDUIT en tant que délégués suppléants.

3 Cale Sud – Honoraires cabinet ARTELIA

Comme indiqué lors du conseil municipal du 26 janvier 2017, le cabinet ARTELIA chargé du dossier de la cale Sud a fourni une proposition d'honoraires pour le suivi du dossier (Réunion de démarrage /Rédaction des OS / réunions de chantier /compte rendu de réunions).

Cette proposition s'élève à 3 000 € HT et 750 € HT par réunion supplémentaire.

Le conseil, à l'unanimité, autorise madame le Maire à signer la proposition d'honoraires et à régler la dépense correspondante.

4 Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor public 2016

Madame le Maire informe le conseil du courrier reçu des services de la Trésorerie de La Haye du Puits /Lessay indiquant le montant de l'indemnité de conseil et de budget due au titre de l'année 2016 pour monsieur Eric BLOHORN.

Sur proposition de madame le Maire, le conseil, à l'unanimité, donne son accord afin de verser l'indemnité de conseil et de budget due au receveur municipal au titre de l'année 2016 qui s'élève à 598.10 € bruts.

5 Cession de parcelle BO 462 à monsieur et madame LABORIE

Madame le Maire rappelle au conseil la délibération du 9 novembre 2011 concernant l'acquisition de 10 m² de la parcelle BO462 par monsieur et madame LABORIE qui utilisent déjà cette parcelle pour accéder à leur garage. En 2011, il avait été convenu que cette portion de parcelle serait cédée gratuitement et que les frais inhérents à la vente reviendraient entièrement à monsieur et madame LABORIE.

La gratuité n'étant pas envisageable juridiquement, il convient de délibérer afin de fixer un prix de vente.

Madame le Maire propose de céder ce terrain à monsieur et madame LABORIE pour un montant de 50 €/ m², les frais inhérents à la vente restent à la charge des acquéreurs.

Le conseil, à l'unanimité, autorise madame le Maire à signer l'acte de vente chez le notaire de monsieur et madame LABORIE, fixe le prix de vente à 50 € par m². Les frais inhérents à cette vente seront entièrement pris en charge par monsieur et madame LABORIE.

6 Repas des anciens 2017 – Montant participation personne payante.

Madame RAPILLY informe le conseil que le CCAS a choisi de retenir monsieur Ismaël MENARD (Proxi) pour réaliser le repas des anciens qui aura lieu le dimanche 26 mars prochain. Madame le Maire informe les participants qu'ils doivent prendre garde au changement d'heure qui a lieu dans la nuit de samedi à dimanche. Les boissons seront prises en charge directement par la commune.

Madame RAPILLY propose de fixer le montant de la participation financière pour les personnes accompagnantes à 24 €.

L'animation du repas sera réalisée par monsieur François CORVELLEC – SARL TOHUBOHU - pour un montant de 190 €.

Madame RAPILLY informe le conseil que du personnel communal sera présent pour aider au service.

Le conseil, à l'unanimité, décide de fixer le tarif des personnes accompagnantes à 24 €.

7 Centre de gestion de la Manche – Proposition de mutualisation pour contrat groupe assurance statutaire

Madame le Maire informe le conseil de la possibilité pour la commune de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche afin de procéder à une consultation mutualisée des organismes d'assurance répondant aux risques statutaires du personnel.

Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche propose à la collectivité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Madame le Maire précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à la commune de Pirou, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail – Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :

- Accidents du travail – maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident professionnel

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de Pirou une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2018
- Régime du contrat : capitalisation

Le conseil, à l'unanimité, décide que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises agréées.

8 Modification délibération 2012 relative à la Participation à la protection sociale complémentaire des agents de de la collectivité

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation, les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le conseil municipal,

Décide, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, de participer dans le domaine de la santé et de la prévoyance au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires ou non titulaires, choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixée à 20 euros par agent pour le risque santé et prévoyance.

Depuis 2012, la participation de la commune était versée directement à l'organisme de protection sociale complémentaire qui la répercutait intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent. Plusieurs organismes mutualistes refusant de percevoir la participation en direct, afin de permettre à l'ensemble des agents de bénéficier de l'aide communale, madame le Maire propose de modifier la délibération du 12 décembre 2012, comme suit :

La participation de 20 € sera versée directement à l'agent par la collectivité. Chaque agent devra justifier de l'affiliation à un organisme mutualiste labellisé.

Le conseil, à l'unanimité, valide la proposition ci-dessus.

9 Logements communaux – Restitution de cautions

Madame le Maire informe le conseil de départs de locataires de logements communaux. Ces départs entraînent la restitution de cautions.

Pour le logement n° 1, 10 rue des écoles, le montant s'élève à 250.90 € - Monsieur DENIS Guillaume

Pour le logement n° 4, rue des écoles, le montant de la caution s'élève à 380 € - Madame MARC Mélanie et monsieur MULLER Joan.

Le conseil, à l'unanimité, autorise madame le Maire à procéder à la restitution de ces cautions pour un montant de 630.90 € imputé à l'article 165 du budget communal 2017.

10 Cimetière communal – Projet extension, règlement et tarifs

Madame le Maire présente au conseil le projet d'extension du cimetière de Pirou qui devient impératif car il reste très peu de concessions libres.

Il est également nécessaire de mettre à jour le règlement du cimetière ainsi que les tarifs afin de tenir compte de la réglementation en vigueur.

Les tarifs appliqués actuellement sont les suivants :

Cimetière

Prestation	Tarif en vigueur	Date de la dernière révision
Concessions cinquantennaires renouvelables indéfiniment	250 €	03.03.2010
Concessions trentennaires renouvelables indéfiniment	150 €	03.03.2010

Columbarium

Prestation	Tarif en vigueur	Date de la dernière révision
10 ans	380 €	03.03.2010
30 ans	830 €	03.03.2010
50 ans	1160 €	03.03.2010
Taxe de dépôt d'urne	45 €	03.03.2010
Dispersion des cendres	30 €	03.03.2010

Madame le Maire informe le conseil qu'il est possible d'instaurer une taxe d'inhumation pour l'ensemble des opérations funéraires mais qu'il est interdit d'instaurer une taxe uniquement pour les dépôts d'urne.

Madame le Maire propose de supprimer la taxe instaurée en 2010 afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le conseil, à l'unanimité, décide de supprimer la taxe de dépôt d'urne instaurée en 2010.

Madame le Maire présente au conseil le projet d'extension proposé par la commission cimetière (partie jaune sur le plan ci-dessous).

Madame le Maire présente ensuite le règlement du cimetière et du columbarium mis à jour selon la réglementation en vigueur.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Pirou,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment l'article 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires et la circulaire d'application du 2 février 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2017,

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 2 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

Du 1^{er} janvier au 31 décembre : de 8h00 à 18h00

Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment et aux animaux.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,

- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 5 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 : Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux ou de l'entreprise assurant l'entretien du cimetière,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules dûment autorisés pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Le 1^{er} novembre, la circulation sera totalement interdite

TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à l'agent communal habilité, toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code pénal.

Lors des inhumations, les entreprises de pompes funèbres devront se conformer aux indications données par l'élu.

Article 8 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée dans la mesure du possible au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et celle-ci sera entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11 : Sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides

TITRE 4 – CONCESSIONS

Article 12 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 13 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
 - concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
 - concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.
- Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 2m².

Les concessions de cases dans le columbarium et les cavurnes sont acquises pour des durées de 10, 30 ou 50 ans (voir annexe).

Article 14 : Tarifs

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal

Article 15 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires, maintenus en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

La plantation d'arbustes dont la hauteur excède 50 cm est interdite. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 16 : Renouvellement des concessions

Le concessionnaire ou ses ayant droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement à tout moment et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 17 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre lieu,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (monument, caveau en mauvais état...),
- le prix de la concession est totalement acquis à la commune. Toute demande de rétrocession sera examinée par le Conseil Municipal.

TITRE 5 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 18 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire et contrôlée par un élu.

- Les interventions comprennent notamment : la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, la date des travaux, leur nature précise et leur durée.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra communiquer à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 19 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 20 : Constructions des caveaux

Terrain de 2m²

Caveau : longueur (L) entre 2m et 2m15, largeur (l) 1m

Pierre tombale : L 2m, l 1m

Semelle : L 2m50, l 1m50

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Dans tous les cas, les semelles feront l'objet d'un alignement très strict et permettant un passage total de 50 cm entre chaque pierre tombale.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Les stèles et les croix élevées sur les sépultures ne pourront pas excéder une hauteur totale de 1m50, assise et sous-bassement compris.

Article 21 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Une urne cinéraire placée dans un dispositif approprié pourra être scellée sur un monument, à condition qu'il s'agisse d'une concession familiale ou nominative avec indication du nom du défunt.

Article 22 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés.

Article 23 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Un cadenas empêchera l'ouverture du 2^{ème} ventail des portails. La clé sera remise par l'agent communal habilité, et lui sera restituée à la fin des travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'élu.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou sécurisées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'agent communal habilité.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 24 : Incriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et la date du décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord du Maire.

Article 25 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, les revêtements des allées ou les bordures en ciment.

Article 26 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront l'agent communal habilité, de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6 – REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE ET A L'OSSUAIRE

Article 27 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de 15 jours, les corps transportés en dehors de la commune ou en attente d'inhumation dans le cimetière communal.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

L'utilisation du caveau communal pourra être soumise à un tarif journalier arrêté en conseil municipal.

Article 28 : Ossuaire

Pour assurer le respect dû aux morts, un ossuaire créé sur un emplacement affecté à perpétuité est destiné à recevoir les restes mortels retrouvés notamment lors des travaux et exhumations et lors des reprises de concessions non renouvelées.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29 : Demande d'exhumation

Toutes exhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu et en présence du Maire ou de son représentant. L'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé la veille.

Article 31 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est alors placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 33 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayant droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 34 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES AU SECTEUR CINERAIRE

Article 35 : Les columbariums et Jardin du Souvenir

La commune met à la disposition des demandeurs : des cavurnes, un columbarium ainsi qu'un Jardin du Souvenir.
Ces installations sont régies par le Règlement intérieur du secteur cinéraire, joint en annexe.

TITRE 8 – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 36 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Ce règlement validé par le Conseil Municipal lors de la séance du 5 mars 2014 entre en vigueur à compter de cette date. Il abroge tout règlement antérieur. Le secrétariat de la Mairie et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 37 : Ce présent règlement du cimetière sera remis à chaque demandeur et pourra être également consulté sur le site Internet de la commune.

Il sera affiché à l'entrée du cimetière sur un panneau réservé à cet effet.

ANNEXE AU REGLEMENT DU CIMETIERE
REGLEMENT SECTEUR CINERAIRE : COLOMBARIUM, CAVEAUX D'URNES ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Des Columbarium, des caveaux d'urnes et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

CHAPITRE 1 : COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Les Columbarium sont divisés en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires contenant les cendres de personnes, de leurs ascendants et descendants en ligne directe et de leur conjoint.

ARTICLE 3 : Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

ARTICLE 4 : Les cases seront concédées uniquement au moment du décès. Elles seront concédées pour une période de 10, 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession et de dépôt d'urne seront fixés par le conseil municipal. Les cases concédées ne pourront pas faire l'objet d'une vente.

ARTICLE 5 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par les concessionnaires suivant le tarif en vigueur.

ARTICLE 6 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir et les urnes tenues à la disposition de la famille pendant un an avant d'être détruites. Il en sera de même pour les plaques nominatives.

ARTICLE 7 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case ne pourra être effectué sans autorisation de la Mairie. Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession ou dans une autre commune.

La commune de Pirou reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 8 : Les opérations relatives à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, dépôts ou retrait d'urne, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'entreprise de pompes funèbres ou le marbrier choisi par la famille et en présence d'un élu, elles seront soumises à demande d'autorisation auprès de la mairie.

ARTICLE 9 : Des fleurs naturelles en pots ou bouquets de faible encombrement seront tolérés au pied du Columbarium notamment lors des obsèques et aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

ARTICLE 10 : Tous ornements, plaques, jardinières, attributs funéraires autres que ceux énumérés ci-dessus sont interdits.

CHAPITRE 2 : CIMETIERE CINERAIRE – CAVURNES

ARTICLE 11 : Les opérations relatives à l'utilisation des cavurnes (ouverture, fermeture, dépôt, retrait d'urne, scellement couvercle et plaques) se feront par le marbrier ou l'entreprise de pompes funèbres choisi par la famille et, en présence d'un élu, elles seront soumises à demande d'autorisation auprès de la mairie.

ARTICLE 12 : Le dépôt de fleurs naturelles ou de plaques sera toléré au pied de la concession ou sur celle-ci, il ne devra en aucun cas empiéter sur l'espace commun, à l'exception du jour des obsèques. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Les jardinières, plaques et autres attributs funéraires ainsi que les plantations ne seront pas autorisés.

CHAPITRE 3 : JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 13 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance de dispersion des cendres sera fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 14 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 15 : Ce règlement annule et remplace tout règlement antérieur.

ARTICLE 16 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, selon l'article L.2223-2 (3)

ARTICLE 17 : Le secrétariat de la Mairie et les élus sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera remis à chaque demandeur, il sera affiché au cimetière sur le site internet de la commune.

Le conseil, à l'unanimité, valide le règlement et l'annexe présentés ci-dessus.

11 Marché hebdomadaire

Monsieur GIARD rappelle au conseil la nouvelle organisation en cours de test au marché.

Plusieurs ajustements sont encore en cours de réflexion afin que chacun puisse être satisfait du dispositif.

Il présente ensuite un projet de nouveau règlement, celui-ci a été présenté et validé en commission marché le mardi 28 février, en présence des syndicats CIDUNATI, Marchés de France et SICOMANCHE.

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DES MARCHES DE PIROU

Le maire de Pirou,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29,
L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2017, relative à l'organisation des marchés,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2017, fixant les droits de place,

VU l'avis de la commission des Marchés du 28 février 2017,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement.

Les marchés ont lieu :

- Place Charles de Gaulle – une partie de la rue du Canal jusqu'à l'angle de la rue Julien James

ARTICLE 2 : Les jours d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- Dimanche : toute l'année
- Mercredi matin: du 1er mercredi de juillet au dernier mercredi d'août
- Mercredi soir : deux marchés du terroir et de l'artisanat (17h00 à 22h00) place de Gaulle
Les horaires de mise en place et de départ sont :
- 8 h 00 à 14 h 00 en été : du 1er dimanche de juillet au premier dimanche de septembre
- 8 h 30 à 13 h 30 le reste de l'année

- Les barrières mises en place doivent le rester jusqu'à l'heure de la fermeture du marché soit 14h l'été – 13h30 l'hiver.
- Aucun commerçant ne devra remballer :
 - avant 12h30 et ne pourra quitter le marché avant 13h (hiver).
 - avant 13h30 et ne pourra quitter le marché avant 14h (été).

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Les étalages ne pourront pas dépasser 18 mètres linéaires.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacements fixes doivent être formulées par écrit à Monsieur ou Madame le Maire de la commune chaque année, et seront inscrits sur un registre dans l'ordre de réception.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel qu'il est précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché pour la saison s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché de l'assiduité de fréquentation du marché.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre (liste d'attente) prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les permanents. Chaque permanent se voit attribuer un emplacement déterminé par le régisseur-placier. Madame le Maire ou Mme le régisseur-placier a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les permanents ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Il ne sera attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 8 : Les emplacements passagers.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence des habitués à l'heure de mise en place (voir article 2).

L'attribution des places disponibles sera faite par le placier après rassemblement sur le parking de la chapelle par tirage au sort à 8h30. Le règlement du titre se fera le jour même par le régisseur placier.

ARTICLE 9 : Dépôt de la candidature.

Toute personne désirant obtenir un emplacement de marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels (carte professionnel et assurance responsabilité civile);
- le métrage linéaire souhaité ;
- le ou les marchés choisis.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

ARTICLE 10 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le ou les placiers.

L'autorisation n'est valable que pour un seul marché.

ARTICLE 11 : Les pièces à fournir.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe. Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée tous les quatre ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les quatre ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles(2), les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 12 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 13 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMBLEMES

ARTICLE 14 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant plus de 5 semaines consécutives.

ARTICLE 15 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 16 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 17 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 18 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 19 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 20 : Les droits de place des commerçants venant à l'année.

Pour ceux qui le désirent, le paiement des emplacements de ces commerçants annuels se fera par titre du receveur tous les trimestres.

Les droits de places sont perçus par le régisseur-placier, conformément à la délibération du Conseil Municipal qui fixe les tarifs applicables, chaque année.

Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix de l'occupation et le montant total

sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de la produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 21 : Réglementation de la circulation et du stationnement. De 6 h 00 à 14 h 30, le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements cités à l'article 1er.

Pour le marché, place du Général de Gaulle, une partie de la rue du Canal jusqu'à la rue Julien James.
Tous les professionnels devront avoir quitté le marché au plus tard à 14h30.

Parking:

- Parc à bateaux
- Direction Rue Fernand Desplanques
- Boulevard sous la dune
- Ancien parc à bateau
- Parking sud Haut Perché et place des Bocagers
- Direction Rue François Froumage

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue Fernand Desplanques et Boulevard sous la Dune.

ARTICLE 22 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de procéder à la vente d'animaux domestiques vivants.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 23 : Il est interdit de troubler l'ordre public, notamment en causant du scandale, en poussant des cris ou injures, soit envers le public, soit envers d'autres professionnels, soit envers les fonctionnaires territoriaux de la Commune, ou en se battant, sous peine d'éviction du marché, du professionnel concerné, sans abstraction des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 24 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 25 : Gestion des déchets.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux (un bac sera mis à disposition pour la glace pilée) Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 26 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 27 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Le maire ainsi que le régisseur-placier sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- mise en demeure ou avertissement ;

- exclusion provisoire de l'emplacement pour le marché suivant ;
- exclusion du marché pendant un an suivant la gravité de l'infraction.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 29 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1 avril 2017.

ARTICLE 30 : Le secrétaire général, le commandant de la brigade de gendarmerie, les régisseurs des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture de Coutances
- Syndicat Cidunati
- Syndicat « Marchés de France »
- Syndicat Sicomanche
- Gendarmerie

A Pirou,
Le
L'Adjoint,
Alain GIARD

(1) Le maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune.

(2) En application du 1er alinéa de l'article L 663-I du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

(3) Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ».

TARIFS DES DROITS DE PLACE DU MARCHE

Mme le Maire rappelle que par délibération du 14/06/2016, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des droits de place du marché ainsi qu'il suit :

Forfait à l'année 0,50 ml
D'avril à novembre à 0,70 le ml
Forfait 1 € par branchement EDF
Forfait 1,50 € le branchement eau

Le conseil, à l'unanimité, valide le règlement présenté ci-dessus.

12 Camping Le Clos Marin – modification contrat de location, agrandissement local technique piscine – résultats AO et divers

Madame le Maire rappelle au conseil la décision de soumettre à relecture d'un juriste le contrat de location en cours au camping municipal.

Maitre RAIMBAULT a été missionné suite à la réunion de conseil du 14 décembre 2016 et a fait parvenir ses suggestions le 7 février dernier.

Celles –ci ont été intégrées en rouge dans le contrat de location ci-dessous.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
EMPLACEMENT
DE MOBIL HOME SUR LE CAMPING MUNICIPAL
DE PIROU « LE CLOS MARIN »**

Entre d'une part,

la commune de PIROU (50770) dont le siège est à la Mairie, 26 rue du Parc ci-après désignée « l'exploitant » représentée par son Maire dûment habilité par délibération en date du 2 mars 2017

Et d'autre part, ci-après désigné(s) «Le bénéficiaire»

M.

Domicilié(s) :

N° de téléphone :

Portable :

E-mail :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La commune de Pirou met à disposition du bénéficiaire, la parcelle N° sur le camping Municipal « Le Clos Marin » sis 43 rue des Bergeronnettes à Pirou, pour y stationner le mobil home désigné ci-dessous :

Marque :

Type :

Année de construction :

Nombre de couchages ou d'occupants :

Mobil home et installation seront conformes aux règlements d'urbanisme.

Article 2 – Date de prise d'effet et durée

La présente mise à disposition est consentie à compter du jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle se reconduira ensuite tacitement à compter du 1^{er} janvier suivant, d'année en année sauf résiliation ou révocation.

Article 3 – Résiliation volontaire amiable

Les parties pourront résilier cette mise à disposition à la fin de chaque année moyennant un préavis d'un mois entier par pli recommandé avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice. A

défaut de résiliation, le présent contrat est reconduit tacitement, ce qui entraîne le paiement par le bénéficiaire de la redevance pour la nouvelle année.

Le délai de préavis d'un mois courra à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de la date de signification de l'acte d'huissier.

Article 4 – Redevance

La redevance annuelle est payable d'avance en deux fois. Toute année commencée est intégralement due, même en cas de résiliation (sauf avis du conseil municipal). La moitié de la redevance annuelle est due à la prise d'effet et le solde pour le 30 juin de la même année.

Les titres de paiement envoyés en janvier et en juillet sont payables dans les 21 jours suivant la réception, passé ce délai des pénalités de retard à hauteur de 10% s'appliqueront d'office à la charge du bénéficiaire de la convention.

Le montant de la redevance pour l'année 2017 (délibération du 14 décembre 2016) s'élève à :

1663.64 € HT TVA10% 166.36€ soit 1830€ TTC

La communauté de communes percevra à partir du 1^{er} avril 2017 la taxe de séjour qui sera de 0.22€ (taxe de séjour + taxe additionnel départementale) par personne et par jour. Elle est exonérée pour les enfants de – 18 ans, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le montant de la redevance annuelle est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, affichée à la réception du camping.

Cette redevance comprend l'électricité jusqu'à 1200 kWh pour un branchement de 10 ampères maximum ainsi que l'eau et l'assainissement.

Par décision du conseil municipal du 5 mars 2014, toute consommation supplémentaire d'électricité sera facturée 0.12€ HT par kWh.

A la fermeture du terrain de camping, un relevé du compteur sera effectué par des personnes compétentes et un titre de recette, payable à la trésorerie de la Haye du Puits sera émis pour tout dépassement de consommation électrique.

Article 5 – Frais d'installation

- Pour toute nouvelle installation (parcelle nue), une somme de 650 € TTC devra être réglée par le bénéficiaire pour les branchements aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.
- En cas de reprise d'une installation existante (mobil home déjà mis en place) et conforme, une somme de 200 € TTC sera exigée pour les frais de dossier et de contrôle des installations quel que soit le preneur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire restera responsable des installations électriques, d'eau et d'assainissement à partir des branchements aux réseaux et jusqu'à ses installations finales ; ces travaux privatifs seront réalisés par ses soins et contrôlés par l'exploitant.

En cas de non-paiement, le contrat sera résilié.

Article 6 – Ouverture et fermeture du camping

Les dates d'ouverture et de fermeture du camping sont fixées par arrêté municipal. Le terrain de camping est ouvert du 1^{er} avril au 31 octobre. L'alimentation en eau et en électricité est coupée pendant les périodes de fermeture du camping.

En dehors de la période d'ouverture, le bénéficiaire qui souhaite avoir accès à sa parcelle (pour l'entretien ou des vérifications) en fera la demande en mairie. Il est possible de se procurer une clé auprès de la gestionnaire du camping. Coût de la clé 3 € TTC.

En cas de non occupation du mobil home, le bénéficiaire est tenu, pour raison de sécurité, de fermer le robinet d'arrivée d'eau de celui-ci.

Article 7 – Utilisateurs autorisés

Les utilisateurs autorisés du mobil home sont le bénéficiaire signataire de la présente convention, son conjoint, les enfants et personnes à charge dans la limite du nombre d'occupants indiqué à l'article 1 et tels qu'ils figurent sur la liste ci-après :

Nom	Prénom	Date de Naissance

Tout occupant autre que les enfants et personnes à charge, dans la limite du nombre d'occupants prévu à l'article 1, devra obtenir l'accord préalable de l'exploitant qui percevra la redevance « campeur » supplémentaire pour leur séjour.

Article 8 – Conditions

Toute domiciliation sur le site du camping est interdite et aucune activité commerciale ne pourra être organisée sur l'emplacement.

Les tentes, caravanes, camping-cars ou autres moyens d'hébergement ne pourront être implantés ou stationnés sur la parcelle mise à disposition. Toutefois, une tente d'appoint genre « igloo ou canadienne » pourra être tolérée avec l'accord de l'exploitant ou de son représentant désigné et pour une période déterminée.

La parcelle sera délimitée avec l'accord préalable de l'exploitant par une clôture (doublée ou non de plantations) dont la hauteur maximum sera de 1,20m. La clôture devra être composée de grillage et de piquets métalliques verts non cimentés au pied. La clôture devra être maintenue en bon état et les plantations régulièrement entretenues. Il ne pourra y avoir de plantation sur le côté de l'entrée afin de dégager l'accès. **Une seule barrière par parcelle sera tolérée.** Toute autre type de clôture est interdit (panneau de bois, plaque de ciment...)

Sont interdits les thuyas et les bambous traçants.

Toute adjonction d'équipement ou transformation de quelle que nature qu'elle soit, devra être soumise à l'accord préalable de la commune, sans accord, la démolition sera exigée.

Le bénéficiaire supportera toute réparation et ou intervention technique sur la parcelle sans pouvoir prétendre à indemnité ou réduction de la redevance.

Le stationnement des voitures, tracteurs, bateaux, remorques et autres est autorisé sur la parcelle de chaque locataire et strictement interdit en dehors de celle-ci.

Pour les bateaux trop imposants, et seulement dans le cas de locataire ayant bénéficié d'une convention antérieure à celle-ci, un emplacement sera mis à disposition derrière le terrain de tennis (Voir avec le responsable du camping). Par décision du conseil municipal du 9 décembre 2015, le bénéficiaire s'acquittera de la redevance «bateau». Cette redevance fixée à 50€ HT pour la saison (du

1^{er} avril au 31 octobre) sera payable en même temps que la redevance « emplacement » sur présentation d'un titre de recette à la trésorerie de la Haye du Puits.

Si aucun paiement n'est parvenu avant le 31 juillet de l'année, le conseil municipal peut annuler l'autorisation du tracteur, du bateau, de la remorque et autres sur le terrain de camping.

Lorsque ce bénéficiaire changera son bateau, il devra le remplacer par un modèle dont la taille permet le stationnement sur sa parcelle.

En dehors de la période d'ouverture, aucun bateau, tracteur, remorque et autres ne doivent rester sur le terrain de camping.

La responsabilité de l'exploitant ne peut en aucun cas être engagée pour cause de dégradations ou de vol.

Le nettoyage des bateaux doit obligatoirement être effectué à la station de lavage située en haut du camping.

Pour des raisons de sécurité, la circulation des tracteurs et bateaux est strictement interdite dans l'enceinte du terrain de camping sauf pour se rendre à l'aire de stationnement qui leur est réservée ou à leur parcelle.

Les travaux de mécanique, de démontage des véhicules, vidanges et lavages sont totalement interdits sur le site du camping et sur le parking.

Le parking intérieur devra être totalement libéré pendant les périodes de fermeture du camping.

Le bénéficiaire doit respecter le règlement intérieur en vigueur du camping dont un exemplaire est annexé aux présentes. En cas de modification, il devra se conformer au règlement affiché à la réception ou à l'emplacement prévu à cet effet.

Les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur du camping ou maintenus dans les parcelles. Toute divagation sera sanctionnée.

** Les chiens autorisés ne doivent pas entrer dans la catégorie dite « de chiens dangereux » en application des dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 1997.*

Les propriétaires des chiens sont tenus, par mesure d'hygiène, de ramasser les déjections ; des distributeurs de sachets sont prévus à cet effet sur le terrain de camping.

Les ordures ménagères devront être conditionnées dans des sacs en plastique lesquels seront fermés et déposés à l'entrée du camping dans les conteneurs réservés à cet effet.

Il doit être procédé au tri sélectif des déchets selon les modalités en vigueur dans la commune (des conteneurs spécifiques sont installés également à l'entrée du camping).

L'entretien de la parcelle est à la charge du locataire (taille et tonte). La déchetterie communautaire est ouverte aux horaires indiqués à l'accueil (des badges sont disponibles en Mairie).

L'usage de barbecues est toléré sous la responsabilité du bénéficiaire qui doit veiller à l'extinction après utilisation. Un extincteur, dont la date d'utilisation ne devra pas être dépassée, devra être disposé à proximité. Les feux sur le sol sont interdits.

Les abris de jardin en bois ou pvc d'une taille maximale de 2mx2m avec toiture 2 pans sont acceptés sur le terrain.

Un seul abri sera toléré par emplacement et installé à l'endroit désigné. Tout abri non conforme sera obligatoirement retiré.

Piscine – voir annexe

Barrières automatiques

La barrière d'entrée principale s'ouvre automatiquement de 7 heures à 22 heures 30. Pour la barrière intermédiaire située devant l'accueil, une carte magnétique est délivrée pour le séjour, contre une caution de 15€.

Pompiers, Gendarmerie, SAMU, Médecins, Infirmières, personnels et service de sécurité auront un accès libre à cette barrière en cas d'urgence sur le terrain (nuit et jour).

Tout visiteur doit laisser son véhicule à l'entrée du camping.

Article 9 – Mise en place du mobil home

Le bénéficiaire est responsable de la mise en place de son mobil home. Il doit respecter le schéma d'installation indiqué en annexe.

Les installations à l'intérieur et à l'extérieur du mobil home doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

Les mobil homes doivent être maintenus en état de pouvoir être déplacés, sous peine de révocation.

Article 10 – Vente ou changement de mobil home

Le bénéficiaire qui souhaite vendre ou changer son mobil home doit en avertir dans tous les cas l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier se réserve le droit de récupérer la parcelle, la convention n'étant pas cessible.

Aussi longtemps que le mobil home à vendre ou vendu reste sur la parcelle, la redevance annuelle sera due aux conditions de l'article 4.

Cas particulier de vente du mobil home :

1 – Acheteur proposé par la commune

A titre exceptionnel, sur demande présentée par lettre recommandée avec AR et sous réserve que les spécifications du mobil home soient conformes à l'article 11 «caractéristiques du mobil home» ci-dessous, le bénéficiaire pourra vendre son mobil home à un acheteur proposé par la commune.

2 – Enfant(s) du propriétaire

Sous réserve d'un accord préalable de l'exploitant, demandé par lettre recommandée AR, le mobil home pourra être cédé aux enfants du propriétaire si ceux-ci sont inscrits sur la convention à condition que le mobil home soit conforme aux prescriptions fixées à l'article 11.

Article 11 : Caractéristiques du mobil home en cas de vente, de changement ou d'obtention d'une parcelle nue

- 1- En cas de location d'une parcelle nue ou en cas de vente ou de changement de mobil home sur une parcelle communale, les mobil homes doivent avoir obligatoirement moins de 5 ans (4 ans et 11 mois). Un contrôle et un accord seront effectués après la visite de la collectivité au vu de l'état du mobil home concerné. L'exploitant se réserve le droit de récupérer la parcelle.

Pour tout matériel d'occasion, l'exploitant demandera des justificatifs et des documents à l'appui avant de l'accepter sur le terrain.

- 2- La toiture sera à deux pans de couleur ardoise.
- 3- Le mobil home sera certifié conforme pour le gaz et l'électricité (vérifier dates sur les tuyaux). Un contrôle sera effectué régulièrement.
- 4- Le bénéficiaire qui souhaite changer son mobil home doit en avertir l'exploitant par courrier recommandé et tenir compte des spécifications ci-dessus énoncées.
- 5- Une terrasse 2m50 de large x 6 m de long en bois sera tolérée sur la parcelle. Elle pourra être couverte par une bâche spéciale terrasse et non par d'autres matériaux (bardage en bois, fenêtres PVC). Il sera toléré un toit en panneau translucide avec l'accord de l'exploitant.

Nous vous rappelons que toute modification faite sur la parcelle devra être demandée par écrit à l'exploitant.

Les bénéficiaires qui ont des mobil homes à toit plat devront changer leurs mobil homes avant le 30 novembre 2018 et devront s'en tenir aux caractéristiques ci-dessus. S'ils n'ont pas l'intention de ne pas rester sur le terrain de camping, il leur est demandé de tenir informé l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Location du mobil home

Le bénéficiaire peut éventuellement louer son mobil home, il doit en informer par écrit l'exploitant, en précisant les périodes de location.

Le bénéficiaire devra être présent à l'arrivée de son locataire, ainsi qu'à son départ.

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance supplémentaire à titre de loueur, il devra fournir en mairie le justificatif.

La responsabilité de l'exploitant ne peut en aucun cas être engagée pour cause de dégradations, vols, du fait du locataire du bénéficiaire.

Article 13 – Assurance

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, recours des tiers. Il devra en justifier chaque année à la commune (en même temps que la justification éventuelle d'assurance complémentaire à titre de loueur).

Article 14 – Résiliation par l'exploitant

La présente convention est résiliable à tout moment sans indemnité ni remboursement, de plein droit, pour non-respect par le bénéficiaire des conditions énoncées ci-dessus, constaté par le gardien, pour défaut de paiement de la redevance à la date convenue ou défaut d'assurance.

En cas de résiliation, **outre la redevance annuelle intégralement due pour l'année commencée lors de la procédure de résiliation** et, outre les indemnités d'occupation et d'immobilisation de la parcelle, le bénéficiaire sera redevable jusqu'à son départ, de tous les frais, honoraires et indemnités occasionnés du fait de sa déficience. Celles-ci seront fixées par délibération du conseil municipal sans pouvoir toutefois dépasser le double de la redevance journalière à compter de la date de résiliation ou de révocation. Un délai de 15 jours maximum (comptant pour la fixation de l'indemnité d'occupation) sera accordé pour permettre l'enlèvement du mobil home.

Dès résiliation, l'alimentation en eau et en électricité sera coupée.

La résiliation prendra effet 15 jours après l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception ou d'un exploit d'huissier, et l'expulsion pourra se faire aux frais du bénéficiaire sur simple ordonnance de référé.

Article 15 : Un système de vidéo-surveillance est installé pour surveiller les accès.

Article 16 : La présente convention annule et remplace toute convention conclue précédemment entre les parties.

A la lecture de ces modifications, madame LEPELLEUX souhaite intervenir pour soumettre ses observations.

Elle fait part de sa réserve quant aux chapitres 10 et 11 concernant la vente du mobilhome puisque cette vente est exclue si le mobilhome a plus de 5 ans, elle déplore que les mobilhome doivent obligatoirement être âgés de moins de 5 ans en cas de vente, de changement de matériel ou encore d'obtention d'une parcelle nue.

Elle

Elle regrette également l'obligation qui est faite aux locataires des parcelles de mobil home de changer leur mobilhome, s'il est à toit plat, avant le 30 novembre 2018.

Monsieur LAUVRAY demande s'il est possible pour les locataires des parcelles concernées par cette mesure de se mettre en conformité en modifiant leur toit plat par un toit à deux pans.

Madame le Maire rappelle que chaque locataire concerné doit se conformer au règlement en vigueur et que la commission camping souhaite pour des raisons d'harmonies dans le camping que les mobil homes soient récents souvent plus de confort et d'isolation) et avec une toiture à deux pans couleur ardoise.

Madame LEPELLEUX souhaite également émettre des réserves quant à l'obligation de garer les bateaux et tracteurs dans la parcelle compte tenu des nuisances olfactives et auditives que cela risque d'occasionner pour le voisinage.

Elle précise également qu'il n'existe pas de textes officiels régissant la réglementation des campings ce qui fait que c'est le gérant ou le propriétaire qui est seul maître. Toutefois une charte a été signée entre la Fédération Française du caravanning et la Fédération Nationale de l'hôtellerie de plein air. Toutefois, elle considère que le camping municipal a pour vocation de faciliter l'accès aux loisirs à des familles parfois modestes ou de classe moyenne des départements limitrophes et qu'elle regrette que la commune soit plus sévère que les gérants des campings privés.

Madame le Maire dit que la commune n'est pas sévère mais qu'il faut que le camping soit bien géré et agréable à vivre. Elle rappelle que le règlement proposé a été étudié et validé par la commission, qu'elle prend en considération les remarques de madame LEPELLEUX mais propose de soumettre le règlement au vote pour tel qu'il a été présenté, avec les changements préconisés par Me RAIMBAULT.

Madame LEPELLEUX s'interroge à nouveau sur le cas des enfants majeurs des signataires de la convention, quel traitement des ayants droits en cas d'héritage, de succession. Madame le Maire rappelle que cette question a déjà été posée en décembre dernier et que la formulation a été revue dans le présent contrat.

Le conseil, à la majorité 15 voix pour et 4 voix contre (Mme LEPELLEUX, MM LAUVRAY, LAURENCE et FELIX) valide le contrat tel que présenté ci-dessus.

Madame le Maire informe le conseil que l'appel d'offres relatif aux travaux d'agrandissement du local technique de la piscine est clos. La commission d'appel d'offres réunie le 27 février dernier propose de retenir les entreprises suivantes :

Lot 1 Maçonnerie : Prunier Batitek 13 105.47 € HT
Lot 2 Charpente : Prunier Batitek 577.60 € HT
Lot 3 Couverture : Prunier Batitek 3 007.30 € HT
Lot 4 Menuiseries extérieures : Michel LEPETIT 4 173.18 € HT
Lot 5 Electricité : Dauvin Lecardonnel 2 039.40 € HT

Le total des travaux réalisés par les entreprises s'élève à 22 902.95 € HT.

Le conseil, à l'unanimité, valide les propositions de la commission d'appel d'offres, autorise madame le Maire à signer les documents du marché public et à régler les dépenses qui seront prévues au BP camping 2017.

Monsieur LALLEMAND informe le conseil que les travaux d'agrandissement de l'accueil du camping sont terminés.

Les jeux vétustes ont été remplacés par des neufs et sont installés.

Les futurs emplacements pour les 7 parcelles de mobil-home sont aménagés.

Les 24 parcelles « caravanes » vont être engazonnées fin mars, les arbuste et arbres hautes tiges ont été plantés.

L'emplacement réservé aux ordures ménagères pour le camping est clos, la barrière a été installée. Les plaques sont en cours d'installation.

Cet emplacement fait partie du camping et est uniquement réservé au camping. Cette demande émane des services de la communauté de communes, c'est pourquoi cette aire de tri sélectif et ces bacs à ordures ménagères ont été installés dans l'enceinte du terrain de camping.

Madame le Maire rappelle que la compétence ordures ménagères est une compétence communautaire et que la tendance est de diminuer le nombre d'aires de tri sélectifs et de bacs roulants.

Madame LEPELLEUX fait part du mécontentement de plusieurs administrés suite à la fermeture de ce dépôt de tri et d'ordures ménagères.

Elle informe le conseil qu'elle représente un nombre important d'administrés qui lui ont demandé de défendre la réouverture de ce dépôt ou de prévoir un emplacement supplémentaire. Il lui semble nécessaire d'intervenir auprès de la COCM pour que le problème du recyclage soit revu sérieusement, quitte à ce que soit mis en place un système de ramassage individuel par le biais de sacs fournis par la COCM pour les papiers cartons et de bacs individuels pour les verres.

De plus, elle suggère de créer un dépôt identifiable et clos sur le terrain à proximité de l'aire de camping-car car la poubelle de l'aire est souvent pleine à ras bord en été. Monsieur GIARD craint que ce dépôt devienne un dépotoir à ciel ouvert compte tenu de son emplacement isolé et difficile à surveiller.

Concernant les points de tri sélectif et les bacs ordures ménagères, monsieur LAURENCE rappelle qu'il avait essayé d'intervenir auprès de la communauté de communes du canton de Lessay peu de temps après son élection en tant que délégué communautaire et qu'il lui avait été répondu que toutes les décisions relatives aux ordures ménagères avaient été prises à l'unanimité des représentants précédents, donc que ces objections étaient rejetées. Madame le Maire confirme.

Les réclamations seront communiquées à la COCM.

13 Lotissement du Pont – Choix de l'étude notariale, création du budget et assujettissement du budget à la TVA

Madame le Maire rappelle au conseil la création du lotissement du Pont. Le permis d'aménager a été déposé. Il convient désormais de créer un budget annexe spécifique à ce futur lotissement.

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains (qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent) dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « budget annexe Lotissement du Pont ».

Les opérations d'aménagement d'une zone d'urbanisme font partie des activités qu'il est préférable d'assujettir à la TVA. A ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création d'un budget de comptabilité M14 dénommé « Lotissement du Pont », précise que ce budget sera voté par chapitre et qu'il sera assujetti à la TVA.

Madame le Maire propose également de délibérer afin de choisir l'étude notariale à laquelle la commune va confier l'ensemble du dossier du Lotissement du Pont.

Il existe trois études notariales sur le territoire de la COCM. Elle propose de confier le dossier à l'étude de Me LECHAUX à Périers.

Le conseil à la majorité 15 voix pour et 4 abstentions (Mmes LEPELLEUX et RAPILLY, MM. LAURENCE et FELIX) décide de confier le dossier du Lotissement du Pont à l'étude de Me LECHAUX à Périers.

14 Budget assainissement – Assujettissement à la TVA

Madame le Maire informe le conseil que le contrat d'affermage signé avec la SAUR dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public d'Assainissement collectif modifie les modalités de récupération de TVA.

Il convient dorénavant d'assujettir le budget à la TVA et de voter les recettes et les dépenses hors taxe.

Le conseil, à l'unanimité, décide de demander l'assujettissement du budget assainissement à la TVA aux services de l'Etat.

15 Plan de zonage assainissement

Suite à de multiples recherches dans les archives communales, il a été impossible pour l'instant de retrouver le résultat de l'enquête publique menée en 1999 pour validation du plan de zonage assainissement de la commune de Pirou. La délibération d'approbation du plan de zonage assainissement présenté à l'époque semble également ne pas avoir été prise.

Ces documents sont nécessaires afin de faire bénéficier les Pirouais de subvention dans le cadre du SPANC.

Après échanges avec les services de l'Agence de L'Eau Seine Normandie et des services du SPANC de la COCM, considérant que la commune est en cours d'élaboration de son PLU et dans la mesure où la commune est en capacité de prouver la rémunération du commissaire enquêteur et le paiement des publications obligatoires dans les journaux de la mise à enquête publique, l'Agence de l'eau accepte d'étudier les dossiers de subvention qui seront présentés par la COCM.

Le conseil, à l'unanimité, donne son accord pour poursuivre les démarches engagées.

Monsieur LAUVRAY demande s'il existe une obligation de raccordement au réseau assainissement collectif lorsque celui-ci est existant. Effectivement, les propriétaires doivent se raccorder au plus tard deux ans après l'obtention de leur autorisation d'urbanisme.

La question sera posée à la SAUR pour connaître la marche à suivre en cas de non raccordement.

16 Concessions d'occupation temporaire du domaine maritime

Lors d'une réunion avec les services de la DDTM, la commune a été informée de la nécessité de déposer un dossier de renouvellement de la concession d'occupation temporaire du domaine maritime relative à la Cale Sud.

En effet, en juin 2015, la commune a accepté le renouvellement de cette concession suite à l'envoi d'un formulaire de la DGFIP.

Sur ce formulaire, il était précisé que la DGFIP transmettrait l'information au service instructeur de la concession c'est-à-dire la DDTM. Seul le service fiscal de la DDTM a été informé.

Il faut dorénavant déposer à la Préfecture une demande de renouvellement de concession car actuellement la cale appartient à l'Etat ce qui ne permet pas dans l'immédiat la réalisation des travaux de reprofilage envisagés. Ceux-ci sont reportés au dernier trimestre 2017.

Afin de réaliser le dossier de renouvellement de concession et le dossier d'étude au cas par cas relatif aux travaux envisagés, la commune souhaite demander une aide technique au cabinet ARTELIA. Cette aide fera l'objet d'une rémunération complémentaire au dossier travaux.

Madame le Maire sollicite l'accord du conseil municipal afin de réaliser l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier, pour l'autoriser à signer toutes pièces nécessaires à la continuité de ce dossier et à régler les dépenses afférentes.

Le conseil, à l'unanimité, autorise madame le Maire à :

- Réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à ce dossier
- Signer toutes pièces relatives à la continuité du dossier
- Régler les dépenses afférentes

Madame le Maire informe le conseil que lors de cette réunion, l'ensemble des ouvrages existants sur l'estran ont également été évoqués et que les services de la DDTM ont profité de cette rencontre pour prévenir la commune qu'un projet concernant l'installation de « ganivelles » par la DDTM sur le sentier des douaniers est en cours de réflexion et devrait voir le jour fin 2017.

17 Elections 2017 – Présidentielles et législatives – permanences

Madame le Maire rappelle au conseil les dates des élections présidentielles 2017 et sollicite les conseillers afin de connaître leurs disponibilités pour les permanences en cours de journée 8h00-13h30 et 13h30-19h00 ainsi que pour le dépouillement à partir de 19h00.

Elle rappelle également que le dépouillement nécessite la présence de 24 personnes par dimanche et sollicite les Pirouais de plus de 18 ans, inscrits sur les listes électorales qui souhaiteraient participer, à prendre contact avec la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

18 Aménagement RD 434 – Proposition de transfert Conseil Départemental

Madame le Maire lit le courrier du 6 juin 2012 et rappelle :

- La modification du tracé de la RD 434 au niveau de la rue de la Vallée et du chemin de la rue Froide/rue du Brocq, réalisée depuis de nombreuses années,
- La nécessité de procéder à une régularisation foncière des emprises tant communales que départementales,

Vu le code de la Voirie Routière, et notamment son article L 131-4 concernant la voirie départementale, modifié par la loi du 10 décembre 2004 ;

Considérant qu'il convient de procéder aux régularisations foncières, les travaux d'aménagement étant achevés.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord sur le transfert à titre gratuit, dans le domaine public départemental, sous réserve de l'accord du Conseil Départemental de la Manche des emprises du nouveau tracé de la RD 434, représentées par les parcelles :

Section	Numéro	Superficie	Propriétaire actuel	Propriétaire après régularisation
AC	710	377	Commune de Pirou	Département de la Manche
AD	293	291	Commune de Pirou	Département de la Manche
TOTAL		668		

- Classe dans le domaine privé communal les emprises de l'ancien tracé de la RD 434, représentées par les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Superficie	Propriétaire actuel	Propriétaire après régularisation
AC	709	120	Département de la Manche	Commune de Pirou
AD	337	181	Département de la Manche	Commune de Pirou
TOTAL		301		

Etant précisé que :

- Chaque collectivité prendra les emprises dans l'état dans lequel elles se trouvent
- Les frais inhérents (géomètre, publicité foncière) seront pris en charge par le Département, s'agissant d'une régularisation foncière.
- Autorise en conséquence Madame le Maire à signer tous actes ou documents nécessaires à l'aboutissement de ces mutations.

19 Installation spectacles ambulants

Afin de préparer la saison touristique estivale et notamment les modalités d'installation des spectacles ambulants, madame le Maire sollicite l'accord du conseil municipal afin d'interdire l'installation des spectacles ambulants (cirques, marionnettes ...) le samedi et le dimanche, ce qui permettra la présence automatique d'un agent du service technique et limitera les installations non autorisées. Certains groupes de gens du voyage profitent de la venue des spectacles ambulants pour s'installer sans autorisation sur le terrain mis à disposition par la commune.

Le conseil, à l'unanimité, décide d'interdire l'installation des spectacles ambulants les samedis et dimanches.

La présente délibération sera jointe aux autorisations envoyées aux spectacles ambulants qui souhaiteront venir à Pirou.

20 Questions diverses

- Courrier de madame VIEVAL pour les cirques sans animaux sauvages

Madame le Maire donne lecture du courrier adressé par madame Colette VIEVAL à la commune. Madame VIEVAL sollicite la collectivité afin qu'elle refuse d'accepter les cirques qui utilisent les animaux sauvages pour leur représentation, seuls les animaux domestiques tels que les chevaux, les chats, les chiens, les lapins ou encore les colombes seraient tolérés.

Plusieurs membres du conseil municipal ne souhaitent pas se prononcer car ils considèrent que cette décision relève du choix individuel des personnes et non pas d'une décision collective. La commune n'est pas à l'initiative de la venue des cirques.

Le conseil décide de ne pas donner suite à la requête de madame VIEVAL considérant que les spectateurs sont libres de leurs choix d'aller voir ou non un spectacle avec animaux.

- Recensement 2017

Madame le Maire informe le conseil que la campagne de recensement 2017 est terminée. Elle remercie les agents recenseurs pour leur implication et leur disponibilité ainsi que madame BRIONNE, adjoint administratif pour sa participation active et efficace à cette campagne.

TOUR DE TABLE

Madame LEROTY signale qu'un poteau téléphonique penche au gré du vent à la Gringorerie. Monsieur LALLEMAND va se charger du dossier.

Madame LEPELLEUX souhaite connaître la possibilité de faire l'acquisition d'un défibrillateur.

Madame le Maire informe le conseil qu'un défibrillateur a été commandé près de la COCM dans le cadre de la mutualisation. Afin de percevoir une subvention, ce dossier sera porté par l'Association Terroirs et Patrimoine Pirouais. Il sera installé sur un mur de la salle polyvalente.

Madame LEPELLEUX demande pourquoi les emplacements de stationnement réservés aux handicapés devant chez PROXI ne sont plus visibles. Monsieur GIARD informe le conseil que ceux-ci seront matérialisés en bleu, au sol par les services techniques dès que possible.

Madame LEPELLEUX informe le conseil que plusieurs personnes déplorent les nuisances sonores dues aux séances d'entraînement de motocross autorisées par la commune au niveau de la zone conchylicole.

Madame le Maire rappelle que ces séances se terminent fin mars. Elle déplore également les nuisances qui ont été plus importantes que ce qui avait été imaginé et que la commune n'autorisera ces séances à nouveau que si un autre terrain plus éloigné des habitations est prévu.

Madame LEPELLEUX sollicite à nouveau le conseil pour que soit étudié l'élargissement du virage rue des Hublots / rue des Matelots. Monsieur GIARD dit que cette demande sera étudiée lors de la prochaine commission voirie.

Madame LEPELLEUX informe le conseil de l'organisation d'un ciné-débat autour du film « La Sociale » dans lequel le réalisateur Gilles PERRET retrace l'histoire de l'institution qu'est la sécurité sociale, le vendredi 10 mars à 20h30.

Madame LEPELLEUX signale qu'un problème d'étanchéité au cinéma est à craindre. Une fissure existante est en train de s'agrandir de façon inquiétante. Monsieur GIARD s'est déjà occupé de ces problèmes et continue de suivre ce dossier.

Madame LEPELLEUX demande si à l'issue des travaux Cale Sud, les plaisanciers seront dans l'obligation d'utiliser cette cale et non pas la cale Nord. Madame le Maire informe le conseil qu'il est prévu de faire une campagne de communication (Affichage, panneau lumineux, AUENP...) afin que les plaisanciers utilisent automatiquement la Cale Sud pendant les vacances scolaires et les week-ends tout au long de l'année.

Monsieur FELIX informe le conseil qu'une section pétanque a été ouverte à CSLP. L'association Pétanque doit encore procéder à sa dissolution administrative. Une convention de mise à disposition du terrain communal sera rédigée avec CSLP dès que la dissolution de l'association Pétanque sera effective.

Monsieur FELIX remercie la commune et les bénévoles de CSLP pour l'aide reçue dans l'organisation du carnaval qui a été une belle réussite.

Monsieur FELIX signale une clenche cassée et une porte à raboter à la salle polyvalente.

Monsieur LAURENCE demande où en sont les travaux prévus sur la RD72. Suite à la dernière réunion de la DRD, monsieur GIARD peut informer le conseil que le planning prévu est le suivant :

- Terrassement par les services techniques juin 2017
- Pose des poutres par le Conseil Départemental Septembre 2017
- Travaux voirie par le Conseil Départemental Printemps 2018

Monsieur LAUVRAY signale qu'un aquarium a été déposé dans un fossé chemin des cailloux et demande à ce qu'il soit enlevé.

Monsieur LAUVRAY souhaite connaître l'avancement des travaux à Aquatour. Les travaux de démolition des pavillons amiantés doivent débuter mi-mars.

Monsieur LAUVRAY signale qu'une porte reste ouverte bâtiment de la Forge. Monsieur GIARD va faire le nécessaire pour préserver la sécurité.

Monsieur LENORMAND informe le conseil que le loto de l'Association des Parents d'élèves est prévu le 31 mars prochain à la salle polyvalente.

Monsieur GIARD remercie la commune pour la gerbe de fleurs offerte lors de l'inhumation de sa belle-mère madame LECONTE qui a travaillé 27 ans au service de la commune et il souhaite également remercier madame le Maire pour son éloge funèbre qui a touché toute la famille.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le Maire,
Noëlle LEFORESTIER

